



CHAPITRE 130

CHAPTER 130

Loi autorisant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Black Lake, comté de Mégantic, à imposer une taxe d'éducation et leur accordant d'autres pouvoirs

An Act to authorize The school commissioners for the municipality of the town of Black Lake, county of Megantic, to impose an education tax and granting them other powers

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaire d'écoles pour la municipalité de la ville de Black Lake, comté de Mégantic, ont, par leur pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt des contribuables, et qu'il est même nécessaire pour la bonne administration des affaires éducationnelles, qu'une loi soit adoptée lui permettant d'imposer et de percevoir dans les limites de son territoire, une taxe d'éducation de un pour cent et leur accordant certains pouvoirs additionnels;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans cette pétition; A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Impôt spécial autorisé.

1. Pour fins d'éducation, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Black Lake, comté de Mégantic, peuvent, par résolution, décréter et imposer un impôt spécial de un pour cent (1%), de même nature, établi sur les mêmes bases, sauf pour le pourcentage de l'impôt, avec les mêmes effets et sujet aux mêmes exemptions, *mutatis mutandis*, que la taxe actuellement en vigueur et prévue par la ville de Black Lake par l'article 9 de la loi 14-15 George VI, chapitre 96.

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of the town of Black Lake, county of Megantic, have, by their petition, represented that it is in the interest of the rate-payers, and necessary for the good administration of educational affairs, that an act be passed, authorizing them to impose and levy an education tax of one per cent within the limits of their territory and granting them certain additional powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Special tax authorized.

1. For educational purposes, The school commissioners for the municipality of the town of Black Lake, county of Mégantic, may, by resolution, decree and impose a special tax of one per cent (1%), of the same nature, established on the same basis except for the percentage of the tax, with the same effects and subject to the same exemptions, *mutatis mutandis*, as the tax now in force and provided for by the town of Black Lake, by section 9 of the act 14-15 George VI, section 96.

Prélèvement, etc.

2. Cet impôt spécial est prélevé et perçu dans le même territoire, au même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes pouvoirs que ceux accordés à la ville de Black Lake en vertu de l'article 9 de la loi 14-15 George VI, chapitre 96.

2. Such special tax shall be levied and collected in the same territory, at the same time, in the same manner, on the same conditions, with the same powers as those granted to the town of Black Lake under section 9 of the act 14-15 George VI, chapter 96. Levy, etc.

Dispositions applicables.

3. Cet impôt sera sujet aux dispositions de l'article 3 de la Loi autorisant Les commissaires d'écoles de la cité de Thetford Mines, à imposer une taxe d'éducation, la loi 14-15 George VI, chapitre 115.

3. Such tax shall be subject to the provisions of section 3 of the Act to authorize The school commissioners of the city of Thetford Mines to impose an education tax, the act 14-15 George VI, chapter 115. Provisions to apply.

Partage.

4. Le pourcentage du produit de la taxe d'éducation pour Les commissaires d'écoles de la cité de Thetford Mines sera de quatre-vingt-dix pour cent et de dix pour cent pour Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Black Lake, comté de Mégantic.

4. The percentage of the proceeds of the education tax shall be ninety per cent for The school commissioners of the city of Thetford Mines, and ten per cent for The school commissioners for the municipality of the town of Black Lake, county of Mégantic. Partition.

Montants non perçus.

5. Les montants dus aux commissaires d'écoles de la cité de Thetford Mines, pour taxes non encore perçues lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, appartiendront en entier à ceux-ci.

5. The sums due to The school commissioners of the city of Thetford Mines, for taxes not yet collected on the coming into force of this act, shall belong entirely to the said commissioners. Amounts not collected.

Remise.

Tous les montants de la taxe d'éducation perçus dans le territoire des deux municipalités scolaires seront remis aux commissaires d'écoles de la cité de Thetford Mines, lesquels feront remise à tous les quatre mois aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Black Lake, comté de Mégantic.

All of the sums collected through the education tax in the territory of both school municipalities shall be remitted to the school commissioners of the city of Thetford Mines who, every four months, shall make a remittance to the school commissioners for the municipality of the town of Black Lake, county of Mégantic. Remittance.

Compensation autorisée.

6. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Black Lake, comté de Mégantic, sont autorisés à accorder et payer annuellement comme compensation de frais de déplacement, de représentation et autres dépenses, une compensation n'excédant pas cinq cents dollars pour le président et deux cents dollars pour chacun des commissaires à compter du premier décembre 1955.

6. The school commissioners for the municipality of the town of Black Lake, county of Mégantic, are authorized to grant and pay annually, from the first of December, 1955, as a compensation for travelling, entertainment and other expenses, a sum not exceeding five hundred dollars for the chairman and two hundred dollars for each of the commissioners. Compensation authorized.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.